

ANNEXE II. — CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

Section 1<sup>re</sup>. — Semences de base et certifiées

1) Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
Arachis hypogaea :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,5
Brassica napus autre que les hybrides et autre que les variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Brassica rapa autre que les variétés destinées exclusivement à des fins fourragères :	
- semences de base	99,9
- semences certifiées	99,7
Brassica napus autre que les hybrides, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Brassica rapa, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Helianthus annuus, autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; Sinapis alba :	
- semences de base	99,7
-semences certifiées	99,0
Glycine max :	
- semences de base	99,5
- semences certifiées	99,0
Linum usitatissimum :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées, première génération	98,0
- semences certifiées, deuxième et troisième générations	97,5
Papaver somniferum :	
- semences de base	99,0
- semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I<sup>re</sup>.

2) Dans le cas d'hybrides de Brassica napus produits en utilisant la stérilité mâle, les semences satisfont aux conditions et normes fixées aux points a) à d).

a) Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques variétales de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semences de base, composant femelle : 99,0 %,
- semences de base, composant mâle : 99,9 %,
- semences certifiées : 90,0 %.

c) Les semences ne peuvent être reconnues "semences certifiées" qu'à la lumière des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie "semences certifiées" a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies en matière d'identité s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent au point b).

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies au point b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

3) Lorsque la condition fixée à l'annexe I<sup>re</sup>, point 3, B, b), dd), ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie : lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de Helianthus annuus, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.

4) Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'Orobanche spp.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)		Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'Orbanche
	3	4	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	(a) Autres espèces de plantes	Avena fatua, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Raphanus raphanistrum	Rumex spp. autres que Rumex acetosella	Alopecurus myosuroides	Lolium remotum	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Arachis hypogaea	70	99	—	5	0	0 (c)						
Brassica spp.												
- semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2				
- semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5				
Cannabis sativa	75	98	—	30 (b)	0	0 (c)					(e)	
Carthamus tinctorius	75	98	—	5	0	0 (c)					(e)	
Carum carvi	70	97	—	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3			
Glycine max	80	98	—	5	0	0 (c)						
Gossypium spp.	80	98	—	15	0	0 (c)						
Helianthus annuus	85	98	—	5	0	0 (c)						
Linum usitatissimum :												
- lin	92	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2		
- lin oléagineux	85	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2		
Papaver somniferum	80	98	—	25 (b)	0	0 (c) (d)						
Sinapis alba :												
- semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2				
- semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5				

(a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.

(b) La détermination de la teneur totale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.

(c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.

(d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.

(e) Les semences sont exemptes d'*Orobancha* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobancha* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobancha* spp.

5) La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences est la plus faible possible. En particulier, les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes.

A. Tableau :

Espèces	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal (en nombre) de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			Sclerotinia sclerotiorum (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4)
	Botrytis spp.	Alternaria linicola, Phoma exigua var. linicola, Colletotrichum linicola, Fusarium spp.	Platyedra gossypiella	
1	2	3	4	5
Brassica napus				10 (b)
Brassica rapa				5 (b)
Cannabis sativa	5			
Gossypium spp.			1	
Helianthus annuus	5			10 (b)
Linum usitatissimum	5	5 (a)		
Sinapis alba				5 (b)

(a) Dans *Linum usitatissimum* – lin, le taux maximal (en nombre) de semences contaminées par *Phoma exigua* var. *linicola* ne dépasse pas 1 %.

(b) Le dénombrement des sclérotés ou des fragments de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.

B. Normes particulières et autres conditions applicables à *Glycine max* :

a) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons contaminés par cet organisme, dans un échantillon d'au moins 5 000 graines par lot subdivisé en cinq sous-échantillons, ne dépasse pas quatre. Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des cinq sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés peuvent être utilisés sur les colonies suspectes isolées en milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon, afin de confirmer le respect des normes et conditions ci-dessus.

b) En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum* var. *phaseolorum*, le nombre maximal de semences contaminées ne dépasse pas 15 %.

c) Le pourcentage en poids de matière inerte, définie selon les méthodes d'essai internationales actuelles, ne dépasse pas 0,3 %.

*Section 2. — SEMENCES COMMERCIALES*

Les conditions visées à la section 1<sup>re</sup> de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

Cette annexe a été remplacée par l'AMRW du 16 avril 2010, art. 5, 3